

- Des barres de sécurité à deux traverses, dont la supérieure sera distante d'au moins 14 cm de la surface du toit, en tubes galvanisés de 3/4", posées sur crochets distants de 1.65 m au plus, **devront être installés à demeure** :
 - lorsque le toit est recouvert d'un revêtement métallique ou plastique et a une inclinaison de 20% (11.31°) ou plus et que le bas des pans est à 3 m du sol au plus
 - lorsque le toit est recouvert de tuiles en terre cuite ou en béton, d'ardoises naturelles ou fibrociment, de bardeaux bitumineux ou tout autre matériau connu à ce jour, qu'il a une inclinaison de 40% (21.80°) ou plus et que le bas des pans est à 3 m du sol au plus.
- Les mansards verticaux seront pourvus de barres de sécurité à une traverse.
- Les croupes sur mansards, pans brisés ou réveillons seront équipés de barres de sécurité à deux traverses.
- Des crochets de services seront posés au droit des massifs de cheminée, de même que sur les tourelles dont la pente est supérieure à 70% (35.00°). Ces divers dispositifs doivent être solidement fixés, bien protégés de l'oxydation et convenablement entretenus.
- Les crochets stop neige ne sont pas assimilés aux barres de sécurité. Chaque accès aux toitures devra être muni d'un crochet fermé pour corde de sécurité.
- Afin de faciliter l'installation de garde-corps en bordure de vide lors de travaux d'entretien des toits plats, un système de fixation permanente et efficace doit être installé.
- Sur les bâtiments existant et dépourvus de moyens de protection permanents indiqués plus haut, ces dispositifs seront installés à l'occasion des premiers travaux (entretien, réparation ou installation) à exécuter sur les toits ou exigeant un appui sur ceux-ci.

